

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRETIGNY-SUR-ORGE  
FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE  
POUR UN ENFANT EN CLASSE ULIS**

**Décision n° 2024-234**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'affectation par l'Education Nationale des enfants génovéfains en classe ULIS, en fonction des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins, dans un établissement scolaire hors Sainte-Geneviève-des-Bois,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des familles génovéfaines se voit appliquer le barème du quotient familial pour les frais de restauration scolaire,

**D E C I D E**

**DE REGLER** les factures émises par la commune de Brétigny-sur-Orge au titre de la restauration scolaire,

**DE DEBITER** les repas aux familles pour la restauration en fonction du quotient familial établi par la Ville, l'encaissement s'effectuera sur la régie restauration scolaire,

**D'AUTORISER** la signature de tout acte s'y rapportant,

**D'IMPUTER** les dépenses à l'article 62875 et les recettes à l'article 7067 du budget communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 11 octobre 2024,



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération